



2024

Calendrier de l'aveant
Droit social

11



La convocation à entretien préalable doit-elle indiquer les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour du salarié dont le domicile serait éloigné du lieu de tenue de l'entretien préalable ?

“Non”, selon la Cour de cassation !

Un salarié domicilié en Martinique a été convoqué par son employeur à un entretien préalable ayant vocation à se dérouler en métropole.

Postérieurement à son licenciement, le salarié a saisi le Conseil de prud'hommes de demandes relatives à la rupture de son contrat de travail. Il formulait notamment des demandes sur le fondement de **l'irrégularité de la procédure de licenciement du fait de l'absence d'indication, dans la convocation à entretien préalable, sur la prise en charge des frais de transport et de séjour.**

La Cour d'appel a fait droit à ses demandes, estimant que l'absence d'indication sur la prise en charge des frais de transport et de séjour par l'employeur avait privé le salarié de l'effectivité de son droit à entretien préalable.

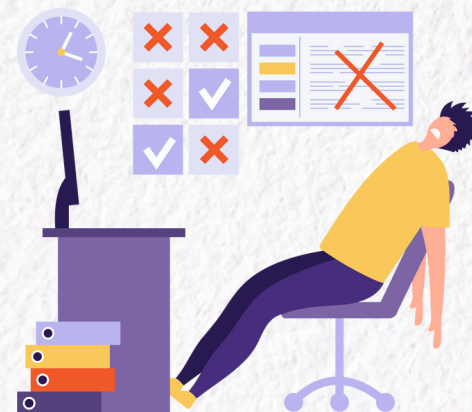
La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur ce point et rappelle que l'article R. 1232-1 du Code du travail impose les **mentions obligatoires** de la lettre de convocation. Elle considère que les juges du fond ont **ajouté une obligation qui ne figure pas à l'article R. 1232-1 du Code du travail.**

Cass. soc. 7 mai 2024, n° 23-10886



Les mentions obligatoires de la lettre de convocation

- 1 Objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur
- 2 Date, heure et le lieu de cet entretien
- 3 Possibilité pour le salarié de se faire assister lors de l'entretien
- 4 Identité du signataire de la convocation





POUR TOUTE QUESTION

Marie-Véronique Lumeau

Avocat au Barreau de Paris

mvlumeau@woogassocies.com

Tel : 01 44 69 25 50

